

Le 10 janvier 2018

Province de Québec
Conseil municipal de la Municipalité de
Saint-Louis-du-Ha ! Ha !

À une session ordinaire du conseil municipal de notre localité, tenue au lieu ordinaire des sessions, le mercredi 10 janvier 2018, à 20 h 00, sous la présidence de madame la mairesse Sonia Larrivée, sont présents les conseillers suivants :

| | |
|----------|---------------------|
| Madame | Mélissa Lord |
| Madame | Annie Jalbert |
| Monsieur | Frédéric Beaulieu |
| Madame | Marie-Eve Pelletier |

Sont absents : messieurs Gilles Pelletier et Patrick Beaulieu.

Madame Mélanie Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente à cette réunion.

1. MOMENT DE RÉFLEXION

Avant de commencer la session, madame la mairesse fait un moment de réflexion.

2. CONFORMITÉ DU QUORUM

La présidente de l'assemblée vérifie le quorum requis et déclare la session ouverte.

3. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à tous les membres présents et à tous ceux et celles qui composent l'assistance.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté avec l'item « Divers » ouvert.

ORDRE DU JOUR

- 1- Moment de réflexion
- 2- Conformité du quorum
- 3- Mot de bienvenue
- 4- Adoption de l'ordre du jour
- 5- Période de questions (sur les points inscrits à l'ordre du jour seulement)
- 6- Adoption du procès-verbal
- 7- Suivi des dossiers
- 8- Transfert de fonds (s'il y a lieu)
- 9- Approbation des comptes
- 10- Commentaire sur la dernière réunion de la M.R.C. (s'il y a lieu)
- 11- Correspondance

- 12- Avis de motion en vue d'adopter un règlement sur le Code d'éthique des élus
- 13- Présentation du projet de règlement sur le Code d'éthique des élus
- 14- 14.1 Déclaration de la Directrice générale sur l'objet, la portée et le coût du Règlement numéro 386 que le conseil s'apprête à adopter
- 14.2 Adoption du règlement établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2018
- 15- Résolution concernant le programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique
- 16- Résolution pour mandater un représentant à siéger sur le comité de création d'une corporation de développement économique des cinq Saints au nom de la municipalité
- 17- Résolution confirmant la fin des travaux et validation des coûts pour le ponceau
- 18- Résolution de déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017

- 19- Résolution sur la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques
- 20- Autorisation pour augmenter le surplus réservé
- 21- Augmentation salariale pour 2018
- 22- Adoption du budget 2018 de l'OMH
- 23- Divers
- 24- Période de question (2^e partie)
- 25- Levée de l'assemblée

5. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de questions est ouverte afin de permettre à l'assistance de poser des questions sur les points inscrits à l'ordre du jour. Aucune question n'ayant été adressée aux membres du conseil, il a été décidé de poursuivre l'ordre du jour tel que proposé.

6. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion du 4 décembre 2017 soit adopté.

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 19 décembre 2017 soit adopté.

7. SUIVI DES DOSSIERS

Pour faire le suivi des dossiers, monsieur Frédéric Beaulieu a fait un compte rendu d'une réunion du comité des loisirs, madame Annie Jalbert a fait un compte rendu d'une réunion du comité d'aide au développement et madame Marie-Eve Pelletier a fait un compte rendu d'une réunion du comité du Petit Témis.

8. TRANSFERT DE FONDS

Aucun transfert n'est à faire puisque nous sommes à la fin de l'année 2017.

8.1 CERTIFICAT DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-après décrites sont projetées par le conseil municipal de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Mélanie Gagné, secrétaire-trésorière

9. APPROBATION DES COMPTES ET DES DÉBOURSÉS

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du mois de décembre 2017 totalisant une somme de 37 112,36 \$ inscrits sur le bordereau numéro DE-18-099 ainsi que le rapport des salaires pour la période du 26-11-2017 au 30-12-2017 en date du 21 décembre 2017 totalisant une somme de 55 686,86 \$.

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits à l'analyse détaillée des comptes fournisseurs en date du 4 janvier 2018 totalisant une somme de 60 079,67 \$ ainsi que la liste des autres comptes à payer inscrits au bordereau numéro CP-18 -099 totalisant une somme de 123 332,30 \$ et autorise le paiement des déboursés inscrits.

10. COMMENTAIRES SUR LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA M.R.C.

Madame la mairesse a fait mention de l'acceptation de notre demande de modification du périmètre urbain à la MRC.

11. CORRESPONDANCE

La directrice générale présente aux membres du conseil la correspondance reçue au courant du mois de décembre 2017.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8372

11.1 DEMANDE DE PARTICIPATION AU QUILLETION DE LORRAINE OUELLET CASTONGUAY

Considérant l'invitation de participer à la campagne de financement de Ligne de Vie;

Considérant que cet organisme aide les personnes atteintes du cancer dans notre région;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des con-

seillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à former une équipe de 4 personnes et de participer au Quillethon de Ligne de Vie. Un don au montant de 80 \$ sera déboursé par la Municipalité.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8373

11.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉE PAR LA FONDATION DE LA SANTÉ DU TÉMISCOUATA

Considérant que la Fondation de la Santé du Témiscouata et les Perce-Neige du Témiscouata organisent un événement sportif le 16 juin 2018 au profit de la Fondation;

Considérant que l'évènement « Roulons et Golfons pour la Fondation » a été créé pour aider au maintien et au développement des soins et des services de santé dispensés au Témiscouata et ce, par l'achat d'équipements médicaux à la fine pointe de la technologie;

Considérant qu'il y a quatre possibilités pour participer au programme de visibilité de la Fondation;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à octroyer un montant de 100 \$ à la Fondation de la Santé du Témiscouata pour participer à l'évènement « Roulons et Golfons pour la Fondation ».

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8374

11.3 AUTORISATION À PARTICIPER AU GALA DES SAVEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU TÉMISCOUATA

Considérant que la Chambre de commerce du Témiscouata organise un autre Gala des saveurs le 3 février 2018 au Pavillon Municipal de Témiscouata-sur-le-Lac;

Considérant que le but de ce Gala est de permettre à plusieurs producteurs et entrepreneurs de se faire connaître et d'élargir leurs réseaux de contacts;

Considérant que le coût pour participer à ce Gala est de 100 \$ par personne;

Il est proposé par madame Annie Jalbert, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à inscrire une personne à ce Gala c'est-à-dire madame la mairesse, Sonia Larrivée et en cas d'impossibilité madame la conseillère Marie-Eve Pelletier et à payer le coût d'inscription au montant de 100 \$.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8375

11.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRÉSENTÉE PAR LE COMITE DES LOISIRS DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

Considérant que Comité des Loisirs de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! organise le Carnaval hiver 2018 du 10 au 17 février 2018;

Considérant que plusieurs activités seront au programme dont un tournoi de hockey, tournoi de charlemagne, soirée de jeux de société, activité de patinage libre costumé et un gala de l'humour;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! à octroyer un montant de 3 000 \$ au Comité des Loisirs de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! pour le Carnaval hiver 2018.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8376

12. AVIS DE MOTION EN VUE D'ADOPTER UN RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

Je, Frédéric Beaulieu conseiller, donne avis de motion qu'il sera présenté lors d'une prochaine réunion du conseil, un règlement ayant pour objet d'adopter un règlement sur le code d'éthique des élus.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8377

13. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

Monsieur Frédéric Beaulieu, conseiller, présente un projet de règlement en vue d'adopter un règlement sur le code d'éthique des élus.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir un code d'éthique des élus.

Le projet de règlement est présenté séance tenante.

PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement ayant pour objet l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* mentionne à l'article 13 : « *Toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification* »;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné par monsieur le conseiller _____ au cours d'une séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le code d'éthique et de déontologie révisé comme suit :

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au directeur général de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la mu-

nicipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunéra-

tion, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 331 traitant du même sujet.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté le _____

Publié le _____

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8378

14.1 DÉCLARATION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE SUR L'OBJET, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 386 QUE LE CONSEIL S'APPRETE À ADOPTER

Je, Mélanie Gagné, directrice générale, déclare que le règlement suivant que le conseil municipal s'apprête à adopter a pour objet d'établir un programme d'aide à certaines entreprises pour 2018 et qu'il n'entraînera aucune augmentation des coûts pour les services municipaux.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8379

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 386 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE À CERTAINES ENTREPRISES POUR 2018

RÈGLEMENT NUMERO 386

Règlement établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2018

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! juge opportun d'instaurer un programme d'aide afin de promouvoir la construction industrielle, commerciale et de services sur son territoire;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal notamment par les articles 92.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QU'UN tel programme contribuera à accentuer le développement économique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné par monsieur Frédéric Beaulieu, conseiller, au cours d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte le règlement numéro 386 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 386 établissant un programme d'aide à certaines entreprises pour 2018* ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au présent règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, on entend par :

- | | |
|--------------------------------|--|
| « exercice financier » | la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. |
| « mise en chantier » | date du début des travaux; cette date correspond à la date d'émission du permis de construction. |
| « mise en vigueur » | date de publication du règlement. |
| « substantiellement terminée » | état d'avancement des travaux d'un bâtiment justifiant sa mise au rôle d'évaluation de la municipalité conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q c.f. 2-1). |
| « taxes foncières » | une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité indépendamment de l'usage qui en est fait à l'exception des taxes dites d'amélioration locale et des taxes de services ou de contribution à la mise en place des services dans les nouveaux développements, telles que et sans pour autant s'y limiter, les taxes pour le service des vidanges, la taxe d'eau (s'il y a lieu) et la compensation pour le service des égouts ou de fosses septiques. |

« unité d'évaluation » le plus grand ensemble possible d'immeubles portés au rôle d'évaluation conformément aux critères de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c.f. 2-1).

ARTICLE 3 : AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

ARTICLE 4 : BUT

Le conseil municipal décrète, par le présent règlement, un programme d'aide pour la construction industrielle, commerciale et de services sur l'ensemble de son territoire à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 : BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au présent règlement les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) :

- 1) « 2-3 - INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;
- 2) « 41 - Chemin de fer et métro »;
- 3) « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) » sauf « 4291 - Transport par taxi » et « 4292 - Service d'ambulance »;
- 4) « 43 - Transport par avion (infrastructure) »;
- 5) « 44 - Transport maritime (infrastructure) »;
- 6) « 47 - Communication, centre et réseau »;
- 7) « 6348 - Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8) « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9) « 6392 - Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10) « 6592 - Service de génie »;
- 11) « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12) « 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13) « 6838 - Formation en informatique »;
- 14) « 71 - Exposition d'objets culturels »;
- 15) « 751 - Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au présent règlement si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1).

ARTICLE 6 : BÂTIMENTS EXCLUS

Sont exclus du programme d'aide les constructions de bâtiments suivants :

- Les immeubles à caractère public au sens de la Loi sur l'instruction publique, de la Loi sur les services de la santé et des services sociaux et de la Loi sur les travaux publics;
- Les maisons résidentielles unifamiliales, bi-familiales, tri-familiales;
- Les maisons multifamiliales 4 logements et plus et les résidences pour personnes âgées avec ou sans services de soins;
- Les cabanes à sucre;
- Les constructions secondaires;
- Les bâtiments agricoles;
- Les bâtiments accessoires;

Sont aussi exclus du programme d'aide les constructions dont l'écart du coût des travaux de construction une fois terminé est inférieur à une évaluation de 50,000.\$ telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité ainsi que celles qui bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

ARTICLE 7 : SUBVENTION

Dans le cadre du programme, il est décrété que la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accorde une aide ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux.

ARTICLE 8 : MONTANT ET PÉRIODE D'ÉTALEMENT DE L'AIDE

La Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! accordera une aide financière à la construction industrielle, commerciale et de services sous forme de crédit de taxes, afin de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de l'évaluation du nouveau bâtiment.

a) Constructions neuves

Tout propriétaire de nouveau bâtiment ainsi construit qui respecte les modalités du présent règlement et qui a une évaluation de 50,000.\$ et plus telle que portée au rôle d'évaluation de la municipalité est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

b) Travaux de modification

Si l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, résulte de travaux de modification à un bâtiment déjà construit et que les travaux entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité d'au moins 25%, le propriétaire est admissible à une aide établie comme suit :

1. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si

l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

2. Pour l'exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 100% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

3. Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

4. Pour le troisième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 75% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

5. Pour le quatrième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été substantiellement terminés :

Le montant de l'aide est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

Le montant de l'aide visé au présent article ne peut en aucun cas dépasser la somme de 5,000.\$/année par unité d'évaluation.

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une aide en vertu du présent article est contestée, l'aide n'est versée qu'au moment où la décision finale a été rendue sur cette contestation.

Si la personne ayant droit au crédit de taxes n'occupe qu'une partie de l'immeuble, le crédit de taxes sera accordé en fonction de l'évaluation de cette partie ou, à défaut d'une telle évaluation, en proportion de la superficie occupée par cette entreprise.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement, le crédit de taxes ne peut excéder la moitié (50%) du montant des taxes foncières qui est payable à l'égard d'un immeuble.

ARTICLE 9 : ARRÉRAGES DE TAXES

Advenant le cas où il existe des arrérages de taxes foncières, de services ou autres sur l'immeuble faisant l'objet d'une aide dans le cadre du présent règlement, cette aide sera automatiquement diminuée du montant de tels arrérages.

ARTICLE 10 : RESPECT DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Aucune aide décrétée en vertu du présent règlement ne sera versée si le bâtiment et le terrain sur lequel il est construit ne respectent pas les exigences du permis de construction et des règlements municipaux relatifs au zonage, à la construction et au lotissement en vigueur dans la municipalité.

ARTICLE 11 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, le propriétaire ou la compagnie qui construit le bâtiment devra compléter la formule de demande d'aide prescrite par le conseil municipal et fournie à cette fin par la Municipalité.

Autant que possible, cette demande d'aide devra être complétée en même temps que la demande de permis de construction.

L'inspecteur en bâtiment et le directeur général ou son adjointe sont chargés de la mise en application du présent règlement sous la responsabilité du conseil municipal.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée lorsque l'évaluateur municipal aura inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité l'évaluation de l'immeuble telle que modifiée par la nouvelle construction substantiellement terminée.

L'aide est versée à la personne ou à la compagnie dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation comme propriétaire du bâtiment subventionné au moment où la subvention annuelle est versée.

Pour avoir droit au versement de l'aide, le propriétaire ou la compagnie devra avoir payé toutes les taxes municipales affectant le ou les immeubles pour lesquels l'aide est demandée.

Si au cours de la période pour laquelle le crédit de taxes est accordé l'entreprise cesse ses opérations, le crédit de taxes cesse à la date de la cessation de ses opérations.

ARTICLE 13 : DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est pour toute l'année financière 2018 et le total de l'aide financière accordée par ce pro-

gramme est limité à 20,000.\$ par année. Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur réception.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Si l'une des conditions d'admissibilité du programme n'est plus respectée, l'entreprise doit rembourser à la Municipalité le crédit de taxes accordé.

ARTICLE 15 : APPROPRIATION DE CRÉDITS

Le conseil municipal appropriera à même son fonds général les crédits nécessaires pour pourvoir au paiement de l'aide à échoir en vertu du présent règlement, laquelle sera prévus dans le budget annuel de la municipalité d'année en année.

ARTICLE 16 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement antérieur traitant du même objet.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8380

15. RÉSOLUTION CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! prévoit la formation de un (1) pompier pour le programme Pompier I et d'aucun pompier pour le programme Pompiers II au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Témiscouata en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par madame Annie Jalbert et appuyé par madame Marie-Eve Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Témiscouata.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8381

16. RÉSOLUTION POUR MANDATER UN REPRÉSENTANT À SIÉGER SUR LE COMITÉ DE CRÉATION D'UNE CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES CINQS SAINTS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que la création d'une corporation de développement économique permettra une collaboration accrue entre les municipalités membres dans la mise sur pied de projets et d'actions de développement économique sur le territoire;

Considérant que la création d'une corporation de développement économique permettra d'orienter le travail de l'agent de développement économique par une centralisation des décisions et par l'identification de grands axes sectoriels de travail prioritaires;

Considérant que la création d'une corporation de développement économique permettra de financer plus facilement des projets de développement locaux d'envergure par l'apport de financement issu du milieu et par une meilleure collaboration entre les municipalités dans le cadre de demandes au fonds régional du développement du territoire;

Considérant que la création d'une corporation de développement économique pourra permettre de soutenir l'entrepreneuriat et les initiatives de développement local par la création d'un fonds d'aide au développement local issu des revenus de financement de celui-ci;

Considérant que la corporation de développement économique pourra dans le cadre de ses activités normales, viser son autofinancement, et ainsi permettre d'assurer la viabilité à long terme d'outils de développement économique dans la région;

Considérant que la corporation de développement économique pourra devenir un acteur de premier plan au Témiscouata de par son rôle de première importance auprès de la communauté d'affaires de la région à titre de mobilisateur et de catalyseur d'actions en matière de développement économique;

Il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'entreprendre, conjointement avec les municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata, de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, de Saint-Eusèbe et de Saint-Pierre-de-Lamy, les démarches liées à la création d'une corporation conjointe de développement économique régionale.

De plus, il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Annie Jalbert afin de siéger sur le comité de création de la corporation susmentionnée.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8382

17. RÉSOLUTION CONFIRMANT LA FIN DES TRAVAUX ET VALIDATION DES COÛTS POUR LE PONCEAU

Considérant l'acceptation de notre projet de remplacement d'un ponceau sur le rang Vieux-Chemin à Saint-Louis-du-Ha! Ha! dans le cadre du programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL 2016-2018);

Considérant que dans le cadre du versement de la contribution financière du Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports il est nécessaire de confirmer le coût réel et la date de fin des travaux;

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par monsieur Frédéric Beaulieu et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! confirme que le coût réel des travaux est au montant de 234 490,61\$ et atteste que la date de fin des travaux est le 23 octobre 2017.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8383

18. RÉSOLUTION DE DÉCLARATION COMMUNE DU FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES 2017

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre der-

nier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

Il est proposé par il est proposé par madame Marie-Eve Pelletier, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'APPUYER la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017;

DE DEMANDER à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec (c.c. MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MA-MOT) et au premier ministre du Canada.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8384

19. RÉSOLUTION SUR LA GESTION DU PLAN RÉGIONAL DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi n° 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi n° 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

Il est proposé par il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE DEMANDER au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec un financement adéquat pour permettre aux MRC de compléter l'identification des milieux humides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec d'octroyer une aide financière aux MRC afin d'assumer les coûts reliés à la réalisation et à la gestion du plan régional des milieux humides et hydriques;

DE DEMANDER au gouvernement une exemption au régime de compensation prévu à la *Loi n° 132* pour les MRC et les municipalités dans le cadre de la réalisation de travaux relevant de l'exercice de leurs compétences et pour la réalisation de travaux d'infrastructures publiques;

DE DEMANDER à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8385

20. AUTORISATION POUR AUGMENTER LE SURPLUS RÉSERVÉ

Considérant qu'à l'intérieur de la tarification pour les égouts de 2017, un montant de 1 000 \$ avait été calculé en prévision de créer une réserve pour la vidange future des bassins de l'assainissement des eaux;

Considérant qu'il y aurait lieu d'augmenter cette réserve;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha ! Ha ! à augmenter la réserve en prévision de la vidange future des bassins de l'assainissement des eaux usées et à y verser une somme de 1 000 \$ du surplus accumulé non affecté représentant le montant de la tarification du service des égouts de 2017 qui était prévu pour cette réserve.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8386

21. AUGMENTATION SALARIALE POUR 2018

Considérant que depuis plusieurs années, l'augmentation salariale de tous les employés de la municipalité entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année;

Considérant qu'en 2017, des contrats de travail ont été signés avec le personnel permanent de la municipalité et qu'à l'intérieur de ceux-ci, l'augmentation salariale a été déterminée;

Considérant que pour le personnel saisonnier, il y a lieu de déterminer l'augmentation salariale pour 2018;

Il est proposé par monsieur Frédéric Beaulieu, appuyé par madame Mélissa Lord et résolu à l'unanimité des conseillers que l'augmentation salariale pour 2018 sera de 2.5% pour tout le personnel qui n'est pas couvert par un contrat de travail ou qui n'a pas été déterminé lors de la résolution d'embauche. La répartition des augmentations de 2018 est reproduite en annexe du livre des minutes sous la cote « 116 » et fait partie intégrante du procès-verbal comme si au long reproduit.

RÉSOLUTION NUMÉRO : 01-18-8387

22. ADOPTION DU BUDGET 2018 DE L'OMH

Considérant le budget 2018 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Louis-du-Ha! Ha!

Il est proposé par madame Mélissa Lord, appuyé par madame Annie Jalbert et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! adopte les prévisions budgétaires 2018 de l'Office Municipal d'Habitation telles que préparées par la Société d'habitation du Québec.

23. DIVERS

Aucun point n'a été rapporté.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS

À la période de questions, une question a été adressée aux membres du conseil et a été répondue à la satisfaction de l'intervenant.

25. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, vers 20h54 il a été déclaré que cette assemblée soit close.